

ARRETE DU MAIRE

Services Techniques

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET CIRCULATION ALTERNEE POUR TRAVAUX PAR LA SOCIETE « COLAS » ENTRE LE 11 AVRIL ET LE 12 MAI 2023

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société « **COLAS** », représentée par Monsieur Alexis JACQUEMOND, **sise ZI Saint Maurice, 04100 MANOSQUE**, en vue de travaux de réfection de chaussée et de la mise à la côte de tampons au droit de la route de Valensole, du croisement du chemin de Sainte Annette au panneau de sortie d'agglomération à Gréoux-les-Bains (04800) ;

Considérant qu'il convient dans un but de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux réalisés par la société « **COLAS** » ;

Considérant que l'intervention est justifiée par un intérêt public et est dépourvue de tout caractère lucratif car la société « **COLAS** » agit pour le compte du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'incidence que généreront ces travaux sur la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Entre le 11 avril et le 11 mai 2023, la société « **COLAS** » est autorisée à procéder aux travaux susvisés route de Valensole, à Gréoux-les-Bains (04800). Durant cette période, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores. Le stationnement et le dépassement de véhicules seront interdits ; la vitesse sera limitée à 30km/h. La mise en place de la signalisation appropriée sera à la charge du demandeur.

Entre le 11 avril et le 14 avril 2023, la société « **COLAS** » est autorisée à procéder à la mise à la côte des bouches à clés.

Entre le 2 mai et le 5 mai 2023, la société « **COLAS** » est autorisée à procéder au rabotage et à la réfection de la chaussée. Une partie de ce chantier s'effectuera de nuit.

Entre le 9 mai et le 12 mai 2023, la société « **COLAS** » est autorisée à procéder à la mise à la côte des tampons.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par le pétitionnaire.

Article 2 : L'entreprise devra assurer en permanence un bon état de propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et réalisera autant de fois que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'entreprise et tout dommage causé au domaine public devra être repris qualitativement à l'identique par l'entreprise. Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés.

ARRETE DU MAIRE

Article 3 : Le demandeur demeurera responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou qui seraient la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Monsieur le commandant de gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 11 avril 2023

Le Maire,



Paul AUDAN